



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion informatique du 30 novembre 2021
Procès-verbal n°06

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

Non convoqués :

- M. Mathias EXPOSITO

Excusé :

- M. Michel BARRY

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇒ Match n°24087111 du 26/11/2021 – SEMEAC 2 / MARQUISAT – Foot Loisir – Séniors à 8

Les faits :

Absence équipe visiteuse.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Marquisat reçu le 26 novembre 2021 à 07h46 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Considérant que :

- Il a été demandé au club de Marquisat de contacter le club adverse pour trouver une date pour jouer cette rencontre. Nous n'avons eu aucune nouvelle ni du club de Séméac ni de celui de Marquisat.
- A l'heure de la rencontre, un arbitre bénévole et l'équipe de Séméac étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de Marquisat.

Club de Marquisat US : 1^{er} forfait championnat séniors – 50€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**⇒ Match n°23776754 du 27/11/2021 – UST NOUVELLE VAGUE / NESTES –
Départemental 1 Séniors**

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- A l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare que le terrain était impraticable et qu'il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

**⇒ Match n°23741658 du 27/11/2021 – JUILLAN 4 / BOUTONS D'OR GER 3 –
Départemental 4 Séniors**

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- A l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare que le terrain était impraticable et qu'il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre pour préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

**⇒ Match n°24046365 du 27/11/2021 – SEMEAC / HAUT ADOUR – Départemental 1
U17**

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- A l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare que le terrain était impraticable et qu'il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

**⇒ Match n°24033514 du 27/11/2021 – FC PYRENEES VALLEES DES GAVES / ELPY
– Départemental 1 U15**

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- A l'heure de la rencontre, l'arbitre bénévole et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare que le terrain était enneigé et impraticable. Il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZAUD